



Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

DIRECTEUR GENERAL
Willems Edouard

164ème Année No. 109

PORT-AU-PRINCE

Mardi 6 Octobre 2009

SOMMAIRE

- *Loi fixant le Salaire Minimum à payer dans les Etablissement Industriels et Commerciaux.*

NUMÉRO EXTRAORDINAIRE

LIBERTÉ

**ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI**

FRATERNITÉ

CORPS LÉGISLATIF

DÉCLARATION

Vu les Articles 282, 282.1, 283, 284, 284.1, 284.2, 284.3 et 284.4 de la Constitution de 1987;

Vu la proposition du Pouvoir Exécutif en date du 4 septembre 2009 demandant au Pouvoir Législatif de déclarer qu'il y a lieu d'amender la Constitution de 1987;

Vu qu'après consensus, le texte déposé par le Pouvoir Exécutif a été modifié;

LIBERTÉ

ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

CORPS LÉGISLATIF

LOI No: CL-09-2009-010

**LOI FIXANT
LE SALAIRE MINIMUM A PAYER DANS LES ÉTABLISSEMENTS
INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX**

Vu les Articles 35, 35.1, 35.2, 111 et 136 de la Constitution de 1987;

Vu les Articles 136 et 137 du Code du Travail;

Vu la Loi du 1^{er} Avril 2003 fixant à Soixante-Dix (70) Gourdes par journée de Huit (8) heures de travail le salaire minimum à payer dans les établissements Industriels, Commerciaux et Agricoles.

Considérant la détérioration des termes de l'échange de la gourde haïtienne par rapport au dollar américain et autres devises étrangères et les retombées négatives de la libération des prix des produits pétroliers et leurs dérivées sur le coût de la vie en général;

Considérant que la réalité de la vie des petits salariés qui avait motivé la dernière augmentation du salaire minimum s'est aujourd'hui cruellement aggravée et que tout citoyen doit pouvoir, par son travail, subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille;

Considérant que tout employé d'une institution publique ou privée a droit à un juste salaire et que l'Etat se doit de garantir un minimum d'équité économique et sociale et qu'il est impérieux de prendre des mesures qui tiennent compte des critères de justice sociale et de réduction des inégalités;

Considérant que les travailleurs de certains secteurs ont connu depuis 2003 une stagnation de leur salaire, malgré une hausse croissante des indices du coût de la vie, nécessitant un rattrapage du pouvoir d'achat et qu'il convient dans ces circonstances de décider telles mesures propres à alléger ces disparités;

Considérant que pour favoriser l'accroissement de la main-d'œuvre dans le secteur de la sous-traitance, il y a lieu d'adopter des dispositions particulières applicables aux établissements industriels tournés exclusivement vers la réexportation et employant essentiellement leur personnel à la pièce ou à la tâche.

**Le Député de Pétion-Ville, l'Honorable Steven Irvenson BENOIT a proposé
et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :**

Article 1.- A partir du 1^{er} octobre 2009, le salaire minimum à payer dans les établissements industriels et commerciaux est fixé à Deux Cents (200) Gourdes par journée de huit (8) heures de travail.

Article 2.- A partir du 1^{er} octobre 2009, pour les établissements industriels tournés exclusivement vers la réexportation et employant essentiellement leur personnel à la pièce ou à la tâche, le prix payé pour l'unité de production (notamment la pièce, la douzaine, la grosse, le mètre) doit être fixé de manière à permettre au travailleur de réaliser pour sa journée de huit (8) heures de travail au moins les deux cents (200) gourdes fixés à l'article 1er de la présente Loi; le salaire minimum de référence dans ces établissements étant fixé à Cent Vingt-cinq (125) Gourdes.

Article 2.1.- A partir du 1^{er} octobre 2010, pour les établissements industriels tournés exclusivement vers la réexportation et employant essentiellement leur personnel à la pièce ou à la tâche, le prix payé pour l'unité de production (notamment la pièce, la douzaine, la grosse, le mètre) doit être fixé de manière à permettre au travailleur de réaliser pour sa journée de huit (8) heures de travail au moins Deux Cent Cinquante (250) Gourdes; le salaire minimum de référence dans ces établissements étant fixé à Cent Cinquante (150) Gourdes.

Article 2.2.- A partir du 1^{er} octobre 2012, pour les établissements industriels tournés exclusivement vers la réexportation et employant essentiellement leur personnel à la pièce ou à la tâche, le prix payé pour l'unité de production (notamment la pièce, la douzaine, la grosse, le mètre) doit être fixé de manière à permettre au travailleur de réaliser pour sa journée de huit (8) heures de travail au moins Trois Cents (300) Gourdes; le salaire minimum de référence dans ces établissements étant fixé à Deux Cents (200) Gourdes.

Article 3.- Tout accord passé entre l'employeur et le travailleur sur une base inférieure au salaire minimum prévu par la présente loi est considéré nul et de nul effet.

Article 4.- Le Conseil Supérieur des Salaires se réunit trois mois avant la fin de chaque exercice fiscal afin de réviser, s'il y a lieu, le salaire minimum en fonction des indices macroéconomiques.
En aucun cas, cette révision ne peut être effectuée à la baisse.

Article 4.1.- Le Conseil des Salaires prévu par le Code du Travail se réunit ad hoc pour fixer le salaire minimum pour l'unité de production au sein des établissements industriels employant du personnel à la pièce ou à la tâche en tenant compte des standards internationalement admis.

Article 4.2.- Le Conseil Supérieur des Salaires prévu par le Code du Travail est nommé par Arrêté pris en Conseil des Ministres et se réunit sur convocation du Ministre des Affaires Sociales et du Travail. Il est composé de:

- Trois (3) représentants du Ministère des Affaires Sociales et du Travail;
- Trois (3) représentants du Secteur Patronal;
- Trois (3) représentants du Secteur Ouvrier.

Article 5.- La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Ministres des Affaires Sociales et du Travail, de la Justice et de la Sécurité Publique, du Commerce et de l'Industrie, chacun en ce qui le concerne.

Donnée à la Chambre des Députés, le 18 août 2009, An 206^{ème} de l'Indépendance.

Levaillant Louis Jeune

Levaillant LOUIS JEUNE

Président de la Chambre des Députés



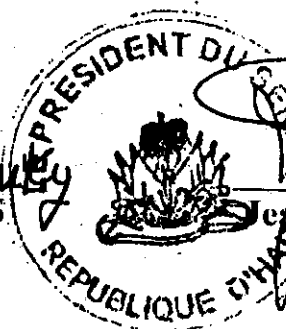
Francenet Denius
Francenet DENIUS
Premier Secrétaire

Miolin Charles Pierre
Miolin CHARLES PIERRE
Deuxième Secrétaire

Donnée au Sénat de la République, le 10 septembre 2009, An 206^{ème} de l'Indépendance.

Kély C. Bastien

Kély C. BASTIEN, MD, MSc
Sénateur de la République
Président.-



Pierre Franky Exius
Pierre Franky EXIUS
Premier Secrétaire

Willy Jean Baptiste
Willy JEAN BAPTISTE
Deuxième Secrétaire

LIBERTÉ

**ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI**

FRATERNITÉ

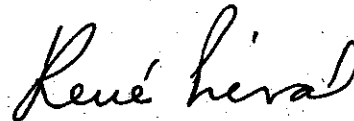
AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Par les présentes :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ORDONNE QUE LA LOI FIXANT LE SALAIRE MINIMUM À PAYER DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX VOTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS LE 18 AOÛT 2009 ET PAR LE SÉNAT DE LA RÉPUBLIQUE LE 10 SEPTEMBRE 2009, SOIT REVÊTUE DU SCEAU DE LA RÉPUBLIQUE, IMPRIMÉE, PUBLIÉE ET EXÉCUTÉE.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 septembre 2009, An 206^{ème} de l'Indépendance.

Par le Président :



René PRÉVAL

LIBÈTE

**EGALITE
REPIBLIK DAYITI**

FRATÈNITE

NAN NON REPIBLIK LA

PREZIDAN REPIBLIK LA ÒDONE POU METE SO REPIBLIK LA SOU LWA SA A KI FIKSE SALÈ MINIMUM KI POU PEYE NAN ETABLISMAN ENDISTRIYÈL AK KOMÈSYAL YO, KE CHANM DEPITE A VOTE NAN DAT 18 DAWOU 2009 LA, KE SENA REPIBLIK LA VOTE NAN DAT 10 SEPTANM 2009 LA, EPI POU LWA A ENPRIME, PIBLIYE, EKZEKITE.

Palè Nasyonal, Pòtoprens, jou ki 29 septanm 2009 la, 206^{èm} lane Endepandans lan.

Prezidan Repiblik :



René PRÉVAL